

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 BETHUNE

Lille, le 12/06/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SOTRENOR**  
Route d'Harnes  
62710 Courrières

Références : B2-110-2023 – SOTRENOR à Courrières - Post-incident

Code AIOT : 0007000951

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2023 dans l'établissement SOTRENOR implanté Route d'Harnes 62710 Courrières. L'inspection a été annoncée le 24/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.Georisques.gouv.fr/>).

La société SOTRENOR a informé l'inspection des installations classées par courriel d'un départ de feu sur la ligne d'incinération le dimanche 23/04/2023 dans la soirée, avec émission de fumées qui ont incommodé l'un des opérateurs postés. Le feu a été rapidement maîtrisé par l'exploitant. Les pompiers arrivés sur site ont mis en place une surveillance des installations. Le Plan d'Opération Interne n'a pas été déclenché.

Compte tenu des enjeux présentés par l'établissement, une visite d'inspection a eu lieu le 24/04/2023 après-midi. Elle a été annoncée à l'exploitant par courriel le 24/04/2023 matin. Elle porte sur l'analyse des dysfonctionnements ayant conduit à l'incident et les actions correctives mises en place. Elle a également permis de vérifier le respect par l'exploitant de certaines prescriptions.

Le présent rapport a pour objet :

- d'examiner le rapport d'incident transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées en application des articles R. 512-69 du code de l'environnement et 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2019 ;
- de proposer les suites à donner à ce rapport.

Le document associé au présent rapport est le document intitulé « Rapport d'incident - Perte du ventilateur de tirage », établi par SOTRENOR et transmis le 28/04/2023 à l'inspection des installations classées, complété par le Plan d'actions de l'exploitant transmis le 24/05/2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOTRENOR
- Route d'Harnes 62710 Courrières
- Code AIOT : 0007000951
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site SOTRENOR de Courrières est spécialisé dans le traitement et la valorisation des déchets industriels dangereux (liquides, pâteux, solides ou pulvérulents). Les activités se répartissent entre les unités suivantes :

- le laboratoire (identification et orientation des déchets dans les filières adaptées)
- l'unité de broyage des déchets solides (48460 t/an)
- la ligne d'incinération (capacité 140 000 t/an)
- les unités de traitement de la filière froide (station physico-chimique biologique de traitement des eaux, évapo-condensation de déchets aqueux, distillation des bas points éclairs, centrifugation des mélanges eau/hydrocarbure)
- l'unité de déconditionnement / reconditionnement (TRP) des déchets conditionnés admis sur le site (25000 t/an).

Le site est localisé route d'Harnes à Courrières. Il occupe une superficie de 10,8 ha sur les sections AX (parcelle 222) et AS (parcelles 261, 263 et 265) de la commune de Courrières, en zone UJ du PLU. Les habitations les plus proches du site sont situées de l'autre côté de la route d'Harnes, au sud-ouest du site à 160 m des limites de propriété, au sud-est à 290 m.

SOTRENOR à Courrières emploie 135 personnes et réalise un chiffre d'affaires de l'ordre de 30 millions d'euros. En 2022, environ 132 000 tonnes de déchets ont été réceptionnés sur le site de Courrières.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, l'établissement SOTRENOR de Courrières est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 1er septembre 2005.

L'établissement est assujetti à la directive IED 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles. Parmi les rubriques « 3000 » qui concernent les installations ou équipements visés à l'annexe de la directive, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3520-b (incinération de déchets dangereux avec une capacité de 480 t/j).

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4330 et 4511 (rubriques d'assimilation des déchets présents sur le site). L'arrêté complémentaire du 21 octobre 2019 a actualisé la liste des installations autorisées sur le site et donné acte de la mise à jour de l'étude de dangers. La notice de réexamen de l'EDD a été transmise au Préfet le 13/02/2023.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- inspection post-incident

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

*Hors points de contrôle : Description de l'installation mise en cause*

La ligne d'incinération comprend le four tournant (T° 930 °C), l'unité de post-combustion des gaz, la chaudière, la tour de refroidissement des gaz, l'installation de traitement des gaz, le ventilateur de tirage et la cheminée d'évacuation des gaz de combustion.

Le variateur de vitesse du ventilateur de tirage qui assure la mise en dépression de la ligne d'incinération, fait l'objet d'une maintenance préventive biannuelle contractualisée avec le prestataire FLIPO-RICHIR. L'exploitant a ainsi présenté le rapport FLIPO-RICHIR d'essai du ventilateur en date du 9/9/2022 ainsi que les rapports FLIPO-RICHIR d'intervention du 22/09/2022 suite à modification des paramètres du variateur, et du 18/11/2022 suite à permutation de la turbine.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration	AP Complémentaire du 21/10/2019, article 2.5.2	/	Sans objet
2	Circonstances et causes	AP Complémentaire du 21/10/2019, article 2.5.2	/	Sans objet
3	Effets sur les personnes et l'environnement	AP Complémentaire du 21/10/2019, article 2.5.2	/	Sans objet
4	Actions validées par l'exploitant	AP Complémentaire du 21/10/2019, article 2.5.2	/	Sans objet
5	Vérification des installations électriques	AP Complémentaire du 21/10/2019, article 4.3.2	/	Sans objet
6	Protection individuelle	AP Complémentaire du 21/10/2019, article 4.6.6	/	Sans objet
7	Moyens de prélèvement	AP Complémentaire du 31/08/2021, article 4.2	/	Sans objet
8	Examen du rapport	AP Complémentaire du 21/10/2019, article 2.5.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au départ de feu survenu le 23/04/2023 en façade four de la ligne d'incinération avec refoulement des fumées de combustion, l'inspection des installations classées a effectué une visite du site le 24/04/2023 afin :

- de prendre connaissance des faits liés à l'incident ;
- de vérifier si les prescriptions imposées à l'exploitant par son arrêté d'exploitation et directement liées au secteur concerné sont respectées.

Concernant les faits liés à l'incident, le développement ci-dessus laisse apparaître que :

- une surintensité du variateur de vitesse a entraîné la perte du ventilateur de tirage à l'origine du départ de feu et du refoulement des fumées de combustion ;
- le feu a été rapidement maîtrisé par les personnels postés ; les services de secours extérieurs ont assuré la surveillance des installations (ventilation du four, vérification de la baisse progressive de la température des fumées de combustion et mesures dans l'atmosphère) ;
- les conséquences humaines sont l'inhalation de fumées de combustion par l'un des personnels non équipé d'ARI intervenu pour maîtriser le feu avec les RIA à disposition en application de la procédure « Réaction en cas d'incendie », et le transport de cet opérateur vers l'hôpital d'Hénin demandé par les pompiers ;  
il n'y a pas eu d'évacuation de personnes en dehors du site ;
- les conséquences environnementales sont le refoulement de fumées de combustion pendant ½ heure, laissant place ensuite à des fumerolles ;  
les mesures effectuées par le SDIS (URT) dans l'atmosphère n'ont pas mis en évidence d'émissions toxiques ;
- les conséquences économiques sont la perte d'exploitation sur 1 semaine ;  
il n'y a pas eu de chômage technique.

Concernant la vérification des prescriptions réglementaires, l'inspection des installations classées a constaté le jour de la visite que :

- les vérifications des installations électriques sont effectuées conformément à la réglementation ;
- les personnels d'exploitation postés le jour de l'incident disposent d'équipements de protection adaptés au risque et ont suivi les formations équipiers de seconde intervention.

L'exploitant a par ailleurs informé l'inspection de la commande prochaine des dispositifs de prélevements et de mesures rapides prévus dans le cadre du Post-Lubrizol.

Des actions correctives sont proposées et mises en oeuvre par l'exploitant à court et moyen terme, sur les plans technique, organisationnel et humain. Elles doivent cependant être complétées par l'étude du nouveau scénario à intégrer à l'étude de dangers :

*Perte du ventilateur de tirage de la ligne d'incinération conduisant au départ de feu au niveau du brûleur Z101 entraînant la destruction du joint de dilatation entre le brûleur Z101 et la gaine V101, et au refoulement des fumées de combustion.*

L'étude analysera les moyens à mettre en oeuvre pour réduire la température des fumées en-deçà du point de destruction du joint de dilatation.

Des prescriptions complémentaires sont proposées au Préfet. Elles font l'objet d'un rapport distinct de l'inspection des installations classées.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Déclaration

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2019, article 2.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré l'incident à l'inspection des installations classées par courriel le 23 avril 2023. L'inspection a demandé le 24 avril la transmission du rapport d'incident conforme aux dispositions des articles R. 512-69 du Code de l'environnement et 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

##### N° 2 : Circonstances et causes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2019, article 2.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [Le rapport] précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
<b>Constats :</b> L'incident s'est déroulé le week-end (dimanche). L'équipe postée (14h-22h) est constituée du chef de quart en salle de contrôle et 3 conducteurs de four (1 pontier et 2 opérateurs). Le cadre d'astreinte et le technicien électricien d'astreinte ont été mobilisés au cours de la soirée.
<b>Chronologie de l'incident</b>
20h40 perte du ventilateur de tirage (mise en défaut du variateur de vitesse du ventilateur) entraînant l'arrêt automatique du brûleur principal du four (Z101) et l'arrêt de l'introduction des déchets dans le four
20h40-20h45 1 conducteur se rend au bâtiment énergie (réarmement du disjoncteur) et au local ventilateur (bâtiment V301) : défaut variateur persistant. 2 conducteurs se rendent en façade de four. La rotation du four est baissée à 2 Hz. Le Chef de quart récupère la commande du ventilateur de tirage (V301) mais pas la puissance (fréquence et intensité à 0).
20h47 Déclenchement de l'alarme incendie : départ de feu en façade de four détecté par les détecteurs IR
20h47- Le conducteur rejoint le binôme en surveillance au niveau de la façade four. Déploiement des RIA sur place

21h10	le départ de feu localisé au niveau du brûleur Z101 est rapidement maîtrisé par le personnel présent (arrosage des écailles et de la façade four)
20h51	Appel de l'astreinte SOTRENOR (cadre d'astreinte et technicien d'astreinte) par le Chef de quart
21h00	Appel des pompiers par le Chef de quart
21h10-21h15	Arrivée sur site du SDIS (casernes de Hénin-Beaumont, Harnes et Risque chimique Arras) et des personnels d'astreinte SOTRENOR. Les pompiers mettent en place une surveillance pour éviter toute reprise du feu. Coupure du gaz via la vanne de barrage en interne
21h18	Le refoulement des fumées de combustion s'estompe
21h22	Arrêt total de la rotation du four et ouverture d'une trappe d'expansion en post-combustion
21h25	Mise en place d'une lance à débit variable en stand-by en façade four
21h35	Départ de feu en goulotte à solides ou matière qui se consume : mise en vapeur de la goulotte et maîtrise immédiate
21h40	Arrivée de la police
21h45-21h53	Préparation d'un binôme Exploitant-SDIS équipé d'ARI pour fermeture d'une vanne à pelle en façade sur tuyauterie. Contrôle au pyromètre des températures de la tuyauterie (RAS) et mise en place d'un filet de vapeur pour sécurité supplémentaire (prévenir un retour de flamme)
21h45-21h50	Préparation d'un binôme Exploitant-SDIS équipé d'ARI pour enclencher le désenfumage d'une zone où des fumées se sont accumulées (L 106)
21h50	Présence d'un journaliste à l'entrée du site (accès refusé)
22h02	Évacuation d'un conducteur de four non équipé d'ARI ayant inhalé des fumées vers l'hôpital (SDIS)
22h16	Levée partielle du dispositif des pompiers après ventilation du four
22h54	Vérification des températures avec caméra thermique par le SDIS (400°C dans la gaine) Prise de mesure dans l'atmosphère en cours par le SDIS (URT)
23h22	Le SDIS (URT) a procédé aux mesures dans l'atmosphère à proximité du four : pas de substance détectée Baisse des températures à 240°C dans la gaine après ouverture de la gaine (contrôle SDIS) : Feu éteint
23h40	Départ du SDIS

#### Analyse de l'incident

**Cause principale du départ de feu et du refoulement des fumées de combustion :**

L'arrêt de la mise en dépression de la ligne d'incinération a entraîné un retour de flamme cause du départ de feu au niveau du brûleur principal du four, ainsi que le refoulement des fumées de combustion en façade du four (échappement des fumées via les écailles, gaines de ventilation, et la goulotte à solides).

**Cause de l'absence de dépression de la ligne d'incinération :**

L'absence de dépression de la ligne d'incinération est due à la perte du ventilateur de tirage. Une défaillance d'origine électrique (câble de phase à la masse) a entraîné une surintensité du variateur de vitesse du ventilateur de tirage, générant des dégâts sur les redresseurs, la platine de condensateurs et la rupture de fusibles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 3 : Effets sur les personnes et l'environnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2019, article 2.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[Le rapport] précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

**Constats :****Nature et extension des conséquences de l'incident**

**Sur le plan humain :** Parmi le personnel posté, le conducteur non équipé d'ARI a inhalé des fumées lors de la mise en œuvre des RIA à proximité du départ de feu (brûleur Z101). Le conducteur a été pris en charge par le SDIS et transféré vers l'hôpital d'Hénin-Beaumont vers 22h. Il est ressorti de l'hôpital 1h30 plus tard avec contrôle préventif par le médecin traitant (Pas d'arrêt de travail).

Pas de riverain incommodé.

**Conséquences pour l'environnement :** émission par refoulement des fumées de combustion. Les fumées émises sont liées à la présence d'un résiduel pâteux-solide (les déchets liquides sont vaporisés immédiatement à la température du four au moment de la perte du ventilateur de tirage). La charge présente dans le four au moment de l'incident est estimée à 2 tonnes 500 kg de pâteux-solides. La baisse rapide de la rotation du four a provoqué une combustion incomplète de ces déchets. Les fumées se sont dégagées sur ½ heure laissant la place à des fumerolles.

Les mesures dans l'atmosphère effectuées par l'URT du SDIS (détecteurs multigaz) n'ont pas mis en évidence d'émissions toxiques.

Les substances rejetées sont principalement des marqueurs de combustion : dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), monoxyde de carbone (CO), dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et chlorure d'hydrogène (HCl). Les substances telles que hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), Composés Organiques Volatils (COV) et Oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) ont pu être émises. L'émission de composés tels que le bromure d'hydrogène (HBr), fluorure d'hydrogène (HF), les métaux (Fer, Zinc) et les dioxines et furanes (PCDD-F) est peu probable (ou en quantité très faible) suite à l'arrêt immédiat de l'alimentation en déchets liquides et à l'absence de ces composés dans les pâteux-solides.

**Conséquences économiques :** Les dégâts matériels sont limités : compensateur (joint de dilatation) entre le brûleur Z101 et la gaine V101 consumé par le feu, étanchéités dégradées et quelques écailles dégradées sur l'étanchéité d'entrée de four.

La ligne d'incinération a été arrêtée 1 semaine (redémarrage de la production le 30 avril 10h). Il n'y a pas eu de chômage technique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Actions validées par l'exploitant

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/10/2019, article 2.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incidents ou accidents

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[Le rapport] précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

**Constats :**

Un groupe de travail a été constitué dès le 24/04 comprenant l'exploitant (Direction, Responsable plate-forme, Responsable HSE, Responsable Laboratoire et Responsable Maintenance), assisté des prestataires SCHNEIDER (électricité) et FLIPO-RICHIR (maintenance préventive du variateur de vitesse du ventilateur). Il a permis à l'exploitant de valider les actions prioritaires à mettre en place en interne. Les principales actions décidées sont :

- en complément du remplacement des pièces défectueuses, le remplacement à titre préventif du disjoncteur amont et de l'ensemble des câbles d'alimentation du variateur
- la création d'un mode opératoire de réaction en cas de départ de feu en façade four
- la modification des formations équipiers de seconde intervention pour intégrer le mode opératoire de réaction en cas de départ de feu en façade four et la réalisation d'exercices sur cette thématique
- le rappel de l'obligation de s'équiper en adéquation avec le risque avant d'agir
- l'étude du contrôle de l'isolement de l'alimentation du variateur de vitesse lors des arrêts d'entretien préventif (tous les 2 ans).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

#### N° 5 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2019, article 4.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

##### Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]

##### Constats :

À la demande de l'inspecteur, l'exploitant a présenté les derniers rapports de vérification des installations électriques :

- le rapport APAVE de vérification des installations électriques référencé 0076712-009-1 (bâtiment Incinération, Four) en date du 20/01/2023 (intervention du 09 au 12/01/2023) : aucune non-conformité n'a été identifiée sur le périmètre ~~sur le périmètre des installations vérifiées~~ (comprenant le local ventilateur et le process variateur), pas d'observation
- le rapport APAVE de vérification des installations électriques référencé 0076710-009-1 (bâtiment énergie) en date du 20/01/2023 (intervention du 09 au 12/01/2023) : aucune non-conformité n'a été identifiée sur le périmètre ~~des installations vérifiées~~, 2 observations ont été formulées concernant le local forage (défaut d'identification des circuits) et le poste de transformation TR2 (défaut d'isolation - Préconisation : rechercher le défaut d'isolation du circuit).  
L'exploitant a précisé réaliser tous les 2 ans des recherches de défaut d'isolation sur les équipements en aval de poste TR2.
- le certificat Q18 établi par APAVE, référencé 0076710-009-1 en date du 20/01/2023 (vérification complète des installations électriques de l'établissement) : conforme
- le compte-rendu Q19 du contrôle des installations électriques par thermographie infra-rouge, établi par APAVE, référencé 22550229.01 en date du 20/01/2023 (intervention du 12 au 13/01/2023) :
  - pas d'observation pour le local ventilateur extraction V301 (inclus armoires variateur)
  - 4 anomalies ont été mises en évidence :
    - 1 anomalie de priorité 1 (action immédiate) concernant un contacteur au local compresseurs
    - 3 anomalies de priorité 3 (vérification ou action à réaliser avant le prochain contrôle thermographique périodique) dont 2 défauts déjà signalés lors du précédent contrôle le 09/02/2022.

Les défauts constatés dans le Q19 ne concernent pas les installations mises en cause dans le cadre de cet incident.

##### Observations :

##### Demande de compléments n°1 :

L'exploitant tiendra informée l'inspection des installations classées des suites données pour la levée des anomalies constatées dans le rapport Q19.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

#### N° 6 : Protection individuelle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2019, article 4.6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou ateliers d'utilisation.

De plus, l'exploitant dispose d'équipements de protection pour pouvoir intervenir conformément aux dispositions du Plan d'Opération Interne et en vue de la mise en sécurité des installations. Ces équipements sont entreposés et disponibles en cas de situation accidentelle, localisés de façon judicieuse et en nombre suffisant.

Ces matériels et équipements doivent être entretenus, en bon état et vérifiés périodiquement (au moins 1 fois par an). Le personnel doit être formé et apte à leur emploi. [...]

**Constats :**

L'utilisation des moyens portatifs à proximité (extincteurs, RIA) pour maîtriser un incendie est encadrée par la procédure HSE « Réaction en cas d'incendie » (version de 02/2020).

La visite terrain a permis de vérifier la présence d'ARI et autres matériels en nombre suffisant dans le local incendie Tranche 2, à proximité immédiate de la façade four. Ces équipements n'ont pas été utilisés par l'un des opérateurs (pas de port d'ARI) lors de l'attaque du feu à l'aide des 2 RIA situés côté Nord, à proximité immédiate du départ de feu. Cet opérateur a été incommodé par les fumées de combustion.

L'exploitant a présenté les passeports individuels de formations des personnels postés présents lors du sinistre.

L'opérateur incommodé (conducteur de four au service incinération non équipé d'ARI lors de l'intervention) a reçu une formation d'équipier de 2e intervention (ESI formation initiale) le 10/11/2022. Il a été habilité à ce titre pour 1 an (10/11/2023). La formation a été reconduite le 06/04/2023 (formation de 7 heures).

Il a également été vérifié que les autres personnels postés présents lors du sinistre suivaient régulièrement les formations ESI / ESI Recyclage (complétées par d'autres formations SST, habilitation électrique, ESI Protection Respiratoire, Plan de prévention... selon les fonctions exercées).

**Type de suites proposées : Sans suite****Proposition de suites : Sans objet****N° 7 : Moyens de prélèvement****Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/08/2021, article 4.2****Thème(s) : Risques accidentels, Post- Rouen****Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet****Prescription contrôlée :**

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 3 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée,

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.[...]

**Constats :**

Les prélèvements dans l'air ambiant ont été effectués par les pompiers, car l'exploitant ne dispose pas encore sur site des dispositifs de prélèvements et de mesures simples à mettre en œuvre qu'il s'est engagé à mettre en place dans le cadre du Post- Rouen (liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis et méthodes de prélèvements et mesures transmis par l'exploitant le 13/02/2023 en annexe de la notice de réexamen de l'étude de dangers).

**Observations :****Demande de compléments n°2 :**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les bons de commande des matériels et

tiendra l'inspection des installations classées informée de la mise en place de ces dispositifs sur le site (notamment, la formation du personnel à leur bonne utilisation).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

## N° 8 : Examen du rapport

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2019, article 2.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

### Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident, ou sur demande de l'Inspection, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

### Constats :

Conformément aux dispositions de l'art. R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant a déclaré l'incident à l'inspection des installations classées.

L'inspection a demandé la transmission du rapport d'incident conforme aux dispositions des articles R. 512-69 du code de l'environnement et 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2019.

Le rapport d'incident a été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 28/04/23 et complété le 24/05/23. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et sur l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

L'examen du rapport d'incident transmis par l'exploitant fait apparaître comme cause de la perte du ventilateur de tirage de la ligne d'incinération une surintensité du variateur liée à la dégradation de l'isolant d'un câble de phase.

### Actions correctives immédiates

- remplacement des pièces défectueuses (fait)
- remplacement à titre préventif du disjoncteur amont (fait)
- remplacement à titre préventif des pièces du variateur V301 (fait)

### Actions correctives à moyen terme

- étude technique du contrôle de l'isolement d'alimentation du variateur de vitesse V301 lors des arrêts d'entretien préventif du site (tous les 2 ans) (en cours)
- création d'un mode opératoire de réaction en cas de départ de feu en façade four (mesure organisationnelle en voie de finalisation)
- modification des formations ESI pour intégrer le nouveau mode opératoire (fait)
- réaliser des exercices sur cette thématique (planifié)
- rappel au personnel sur l'obligation de s'équiper en adéquation avec le risque (en cours)

### Remise en service des installations

La mise en chauffe de la ligne d'incinération a été réalisée le samedi 29 avril vers 19h après réalisation des tests sur le variateur. La production (incinération de déchets) a redémarré le dimanche 30 avril à 10h.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet